



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1994/1363  
30 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LA SITUATION AU TADJIKISTAN

#### I. INTRODUCTION

1. Le 17 septembre 1994, les parties tadjikes ont signé à Téhéran l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers (S/1994/1102, annexe I). Le 22 septembre, le Conseil de sécurité a accueilli cet accord avec satisfaction et m'a invité à présenter d'urgence des recommandations au sujet de la demande des parties tadjikes tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies soutienne ledit accord (S/PRST/1994/56). Dans mon rapport du 27 septembre 1994 (S/1994/1102), j'ai recommandé que les mandats de mon Envoyé spécial et du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies se trouvant actuellement au Tadjikistan soient reconduits pour une nouvelle période de quatre mois et que, à titre de mesure provisoire, le groupe de fonctionnaires soit renforcé par 15 observateurs militaires au maximum, prélevés sur les effectifs des opérations existantes de maintien de la paix, dans l'attente de la décision du Conseil de sécurité d'envoyer une nouvelle mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan. J'ai informé également le Conseil de ma décision de dépêcher au Tadjikistan une mission technique chargée de déterminer les modalités d'établissement d'une future mission d'observation. Dans une lettre datée du 29 septembre 1994 (S/1994/1118), le Président du Conseil de sécurité m'a fait savoir que les membres du Conseil avaient pris note des observations et recommandations contenues dans le rapport susmentionné.

2. Une équipe du Secrétariat s'est rendue au Tadjikistan entre les 4 et 12 octobre 1994 pour examiner, sous tous ses aspects, la question de l'envoi éventuel d'une mission d'observation des Nations Unies qui aurait pour tâche d'aider à l'application de l'accord de cessez-le-feu. Elle a étudié également les fonctions des observateurs militaires qui seraient déployés à titre temporaire pour renforcer les services du bureau des Nations Unies à Douchanbé.

3. Les 15 observateurs militaires sont arrivés au Tadjikistan en octobre dernier et sont affectés à l'heure actuelle dans les bureaux de Douchanbé, de Garm, de Kurgan-Tyube et de Pyanj. Ils sont placés sous le commandement du général de brigade Hasan Abaza (Jordanie), qui relève du chef du bureau des Nations Unies à Douchanbé, M. Liviu Bota. Le cessez-le-feu est entré en vigueur le 20 octobre 1994, à 8 heures, heure locale, à la suite d'une déclaration officielle de M. Bota.

## II. POURPARLERS D'ISLAMABAD

4. La troisième série de pourparlers de paix intertadjiks sur la réconciliation nationale s'est tenue à Islamabad du 20 octobre au 1er novembre 1994, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation d'observateurs de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). À la demande des parties concernées, mon Envoyé spécial a assuré la présidence des négociations et mis ses bons offices à la disposition des parties. La délégation du Gouvernement tadjik était conduite par M. Abdulmajid Dostiev, Premier Vice-Président du Soviet suprême de la République du Tadjikistan, et la délégation de l'opposition tadjike par M. Akhbar Turajonzodah, Premier Vice-Président du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan.

5. Malgré la décision antérieure de consacrer essentiellement la troisième série de pourparlers aux questions institutionnelles fondamentales et à la consolidation de la souveraineté du Tadjikistan, c'est la prorogation de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités qui a été l'objet principal des négociations à Islamabad. Les deux parties ont surmonté d'importantes difficultés et sont convenues de proroger le cessez-le-feu et la cessation des hostilités pour une nouvelle période de trois mois jusqu'au 6 février 1995. Cet accord fait l'objet du communiqué commun que les parties ont signé le 1er novembre 1994 (S/1994/1253, annexe).

6. Les deux parties ont également signé le Protocole relatif à la Commission mixte chargée d'appliquer les dispositions de l'Accord (ibid). Ce protocole énonce les dispositions régissant le fonctionnement de la Commission mixte, notamment sa composition, ses pouvoirs, ses fonctions, les garanties de sécurité, son lieu d'affectation et la durée de son mandat. Le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'est engagé à fournir l'appui logistique et matériel dont la Commission mixte aura besoin sur le territoire du Tadjikistan, tandis que l'opposition fournira un appui analogue sur le territoire de l'Afghanistan. Le Protocole précise le rôle que devrait jouer l'Organisation des Nations Unies, selon le désir exprimé par les parties, pour aider la Commission mixte dans ses travaux.

7. La Commission mixte a tenu sa première réunion le 14 novembre 1994 à Douchanbé. Elle a commencé à s'acquitter des fonctions prévues par le Protocole signé à Islamabad, avec l'assistance des observateurs militaires des Nations Unies qui se trouvaient déjà dans le pays.

8. Étant donné le non-respect par les deux parties du paragraphe 4 de l'Accord de Téhéran dans les délais prescrits, les deux parties ont entrepris de mettre en liberté, avant le 6 novembre 1994, un nombre égal de membres de l'opposition détenus et de prisonniers de guerre des forces armées de la République du Tadjikistan (27 personnes pour chacune des parties). Elles sont convenues également d'examiner la question de la mise en liberté d'autres partisans de l'opposition et d'autres prisonniers de guerre lors des séries de pourparlers ultérieurs. Elles ont à cet égard confirmé leur décision de chercher à obtenir les bons offices du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'appliquer

pleinement les règles et procédures du CICR lors des échanges futurs de détenus et de prisonniers de guerre.

9. L'échange des détenus et des prisonniers de guerre a eu lieu le 12 novembre 1994 à Khorog, par l'intermédiaire du CICR. On espère que cette mesure ouvrira la voie à l'adoption de nouvelles mesures de confiance par l'une et l'autre partie.

10. Les deux parties tadjikes ont réaffirmé leur attachement au dialogue politique, seul moyen d'assurer la réconciliation nationale, et elles ont énoncé ce principe dans le communiqué commun. À cet égard, comme suite à l'engagement qu'elles avaient pris d'appliquer le principe du roulement, les parties sont convenues de tenir la prochaine série de pourparlers au début de décembre 1994 à Moscou, où elles poursuivront leurs efforts pour régler toutes les questions inscrites à l'ordre du jour des pourparlers. Les deux parties ont exprimé leur intention d'examiner, à titre prioritaire, les questions suivantes : arrangements relatifs à des élections libres et démocratiques au parlement tadjik et aux organes législatifs provinciaux et de district, qui doivent avoir lieu à la fin de février 1995; mesures de confiance, y compris la levée de l'interdiction sur les partis et mouvements politiques dans le contexte de la réconciliation nationale, et engagement constructif des médias, au Tadjikistan et à l'étranger, en vue de faciliter le rétablissement de la paix et de conditions normales dans le pays.

11. Étant donné les graves inquiétudes exprimées par la délégation de l'opposition au sujet de la situation des droits de l'homme dans la vallée de Karategin, les deux parties ont confirmé à nouveau leur attachement à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Téhéran, en particulier en ce qui concerne la nécessité de protéger les droits de l'homme comme le prévoit ledit accord. Elles ont souligné qu'il fallait offrir à la population civile de la vallée de Karategin des garanties supplémentaires de sécurité en envoyant sur les lieux des observateurs militaires des Nations Unies et en renforçant les activités des organisations internationales s'occupant des droits de l'homme.

### III. POSSIBILITÉ D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

#### A. Situation générale

12. Les habitants du Tadjikistan constituent une société traditionnelle, caractérisée par les divisions claniques et ethniques, au sein de laquelle le pouvoir est personnalisé et fragmenté. Le gouvernement central, quelle que soit la personne qui exerce le pouvoir, doit déployer des efforts pour affirmer son contrôle. Les affaires publiques se distinguent difficilement des affaires personnelles. L'emploi de la force fait partie intégrante du processus politique au Tadjikistan. Les groupes d'opposition ont établi un certain degré de coordination entre eux pour l'organisation d'actions armées et les négociations menées sous les auspices de l'ONU; mais l'autorité sur le terrain est diffuse.

13. Les principales zones de conflit se situent dans la vallée centrale du Karategin et le long de la frontière sud avec l'Afghanistan. En outre, la

/...

situation est demeurée tendue dans le secteur de Kourgan-Tioubé, qui regroupe diverses ethnies et structures claniques et d'où de nombreux habitants s'étaient enfuis. La province de Kouliab, dans le sud, qui est fortement représentée dans le gouvernement actuel, est restée calme jusqu'à présent, de même que celle de Leninabad, dans le nord.

14. Le Tadjikistan est un pays montagneux (94 % du territoire) et les routes reliant la partie centrale et les provinces de Leninabad, au nord, et du Haut-Badakhchan, dans le sud-est, sont impraticables en hiver. Les déplacements de surface entre ces différentes régions exigent à cette saison de longs détours par l'Ouzbékistan et le Kirghizistan. Le Tadjikistan est un pays pauvre et enclavé. Il doit importer du matériel et des pièces détachées, voire de simples fournitures de bureau. Comme les transports de surface sont lents et peu sûrs, la plupart des articles doivent être acheminés par avion. Le système de télécommunications est peu fiable.

#### B. Rôle de l'ONU

15. Aux termes de l'Accord de Téhéran, en date du 17 septembre 1994, le cessez-le-feu temporaire doit être appliqué par le biais d'une commission mixte, comprenant des représentants du Gouvernement et de l'opposition. Ce sont ainsi les parties tadjikes elles-mêmes qui assument la responsabilité du cessez-le-feu. Il serait demandé à l'ONU d'aider la Commission en lui fournissant "des services de médiation politique et dépêchant des observateurs militaires des Nations Unies".

16. L'Accord de Téhéran dispose que la notion de "cessation des hostilités" comprend les éléments suivants :

"a) La cessation, par les Parties, de toute activité militaire susceptible d'entraîner la violation du présent Accord, y compris toutes les violations de la frontière tadjiko-afghane, les offensives menées à l'intérieur du pays, le bombardement des territoires adjacents, toutes les activités d'entraînement et tout déploiement des formations militaires régulières et irrégulières au Tadjikistan;

...

b) La cessation, par les Parties, des actes de terrorisme et de sabotage à la frontière tadjiko-afghane, à l'intérieur de la République et dans d'autres pays;

c) L'interdiction, par les Parties, des meurtres, prises d'otages, arrestations et détentions illégales, et actes de pillage perpétrés contre la population civile et les militaires dans la République et dans d'autres pays;

d) L'interdiction d'investir les agglomérations et les installations économiques et militaires nationales et de porter atteinte aux moyens de transport et de communication quels qu'ils soient;

/...

e) La cessation de l'utilisation des moyens de communication et des médias, quels qu'ils soient, dans le but de compromettre la réconciliation nationale;

f) La non-utilisation, par les Parties, de la religion, des sentiments religieux des fidèles ou de toute idéologie à des fins hostiles."

Ces six points sont liés et forment un tout. Les tâches dont l'ONU serait chargée se rapporteraient donc à la mise en oeuvre de tous les éléments constituant la cessation des hostilités.

17. L'Accord stipule que le cessez-le-feu temporaire demeurera en vigueur jusqu'à l'organisation du référendum sur la constitution et l'élection du président. Ces consultations se sont déroulées le 6 novembre 1994. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, les parties ont décidé, à Islamabad, de prolonger le cessez-le-feu pour une nouvelle période de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 6 février 1995, durant laquelle de nouvelles négociations doivent être organisées. L'assistance de l'ONU serait requise au moins jusqu'à cette date.

#### C. Conception des opérations

18. La Commission mixte créée par l'Accord de Téhéran, qui comprend des représentants du Gouvernement et de l'opposition, constitue le dispositif officiel d'application de l'Accord. Tant les parties tadjikes que les gouvernements intéressés ont souligné l'importance d'une participation active de l'ONU à tous les niveaux, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission.

19. La mission des Nations Unies interviendrait à la demande de la Commission mixte ou de sa propre initiative. En cas de plainte au sujet d'une violation du cessez-le-feu, elle effectuerait une enquête afin d'établir les faits. Elle communiquerait ses résultats à la Commission et au Siège de l'ONU. L'Organisation offrirait également ses bons offices, comme stipulé dans l'Accord de cessez-le-feu.

20. Étant donné la situation qui prévaut actuellement au Tadjikistan, il est difficile de distinguer entre la violence politique, les crimes violents et la violence résultant de désaccords d'ordre personnel. Traiter formellement chacun de ces actes comme une violation du cessez-le-feu imposerait à la Commission mixte une charge excessive et mettrait le processus politique à rude épreuve. Conformément à la pratique établie pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le personnel des Nations Unies s'efforcerait donc, dans l'exercice de ses bons offices, de régler les incidents mineurs au niveau local, tout en tenant informé le personnel supérieur.

21. La nature des éléments constituant le cessez-le-feu et les responsabilités incombant à l'ONU aux termes de l'Accord exigent la mise en place d'une opération civile et militaire intégrée au Tadjikistan. Celle-ci devrait être dirigée par une personne ayant de l'expérience dans le domaine politique, qui serait aidée par un petit nombre de fonctionnaires chargés des affaires civiles et par des observateurs militaires. Le personnel serait déployé par équipes

dans divers bureaux. Chaque bureau servirait de base à partir de laquelle les équipes couvriraient une zone de responsabilité géographique.

22. La mission des Nations Unies au Tadjikistan serait placée sous la direction exclusive du Secrétaire général. Elle s'acquitterait de ses responsabilités en toute objectivité et impartialité. Les parties seraient tenues de respecter son statut international et celui de son personnel, et de coopérer pleinement avec elle en ce qui concerne l'exercice de son mandat. La mission et ses membres devraient jouir d'une totale liberté de mouvement et bénéficier des privilèges, immunités et exemptions nécessaires, conformément à la pratique établie dans le domaine du maintien de la paix. Un accord sur le statut de la mission, s'inspirant du modèle d'accord publié sous la cote A/45/594, devrait être conclu avec le Gouvernement tadjik.

#### D. Effectifs

23. Si elle s'en tient au mode d'opération indiqué ci-dessus (investigations, bons offices et liaison essentiellement), la mission des Nations Unies au Tadjikistan n'aurait pas besoin de beaucoup de personnel pour s'acquitter de ses fonctions. En ce qui concerne la composante militaire, 40 officiers supplémentaires suffiraient pour renforcer le quartier général de Douchanbe et les antennes de Kourgan-Tiubé, de Piandj et de Garm, ainsi que pour mettre en place de nouvelles antennes, par exemple à Tavail-Dara et à Khorog. Un tel déploiement tiendrait compte des contraintes imposées par l'hiver et couvre les lieux constamment mentionnés par tous les intéressés.

24. Pour ce qui est de la composante civile, le chef de la mission aurait besoin, à son quartier général, de l'appui de quatre administrateurs; il faudrait aussi sans doute trois ou quatre administrateurs supplémentaires en dehors de Douchanbe. En fonction du travail, ils pourraient être stationnés dans certaines des antennes. Il faudrait renforcer le personnel d'appui recruté sur le plan international pour faire face à l'accroissement de la charge de travail. Il faudrait aussi recruter du personnel local, notamment des interprètes.

#### E. Sécurité

25. Vu les conditions politiques et économiques au Tadjikistan, la situation sur le plan de la sécurité demeure incertaine et devrait être suivie de près. De bonnes communications et des véhicules sûrs seraient essentiels. Il ne semble toutefois pas probable, à ce stade, que le personnel des Nations Unies non armé soit pris pour cible, bien que des éléments armés incontrôlés et des bandits puissent lui faire courir certains risques; les déplacements de nuit seraient donc à éviter.

#### F. Relations avec les autres forces

26. Les gardes frontière russes, kazakhs et kirghizes sont déployés le long du Piandj, qui sert de frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Ils remplissent des fonctions qui devraient normalement incomber au Gouvernement tadjik (les gardes frontière tadjiks, qui relèvent du Ministère de la sécurité, sont déployés dans le secteur du Piandj). Les gardes frontière russes et autres

sont commandés par un général de corps d'armée russe qui relève du commandant des gardes frontière russes dont le quartier général est à Moscou. Les gardes frontière ont signalé des traversées illégales de la frontière et des attaques contre leurs postes. Il faudrait vérifier s'il s'agit là de violations du cessez-le-feu.

27. Les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) au Tadjikistan (composées de Russes et, en moindre nombre, d'Ouzbeks) ont pour mandat :

a) D'aider à normaliser la situation sur la frontière tadjiko-afghane en vue de stabiliser la situation d'ensemble dans la République du Tadjikistan et de créer des conditions propres à faire progresser le dialogue entre toutes les parties intéressées sur les moyens de parvenir à un règlement politique du conflit;

b) D'aider à acheminer, protéger et distribuer les secours d'urgence et l'aide humanitaire en général, de créer les conditions voulues pour permettre aux réfugiés de rentrer chez eux en toute sécurité, et de garder les infrastructures et autres installations d'importance vitale nécessaires pour réaliser l'objectif susmentionné.

28. La mission des Nations Unies serait tout à fait distincte des forces de la CEI et des gardes frontière. Elle serait, toutefois, en liaison étroite avec eux et compterait, si besoin est, sur leur coopération.

#### G. Coût estimatif

29. On estime que pour la période comprise entre le 1er décembre 1994 et le 6 février 1995, le coût d'une mission d'observation constituée comme indiqué ci-dessus s'élèverait approximativement à un montant brut de 1 895 800 dollars, dont 788 300 dollars correspondant aux frais de premier établissement. Par la suite, la mission coûterait approximativement 442 300 dollars par mois. Ces prévisions de dépenses correspondent à une mission composée de 40 observateurs militaires, 18 civils recrutés sur le plan international et 26 agents locaux.

Coût estimatif par grande catégorie de dépenses

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Du 1er décembre 1994 au 6 février 1995	Dépenses mensuelles ultérieures
Personnel militaire	356,3	119,9
Personnel civil	562,1	203,6
Locaux/logements	7,9	3,6
Opérations de transport	269,4	9,7
Matériels de transmission et autres	407,1	82,8
Fournitures, services, fret	253,0	22,7
Information	40,0	0,0
<b>Total</b>	<b>1 895,8</b>	<b>442,3</b>

30. Si le Conseil de sécurité décide de créer une mission d'observation au Tadjikistan, je recommanderai à l'Assemblée générale d'en considérer le coût comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies. Je recommanderai en outre que les contributions mises en recouvrement auprès des États Membres soient déposées sur un compte spécial devant être créé à cette fin.

## IV. OBSERVATIONS

31. Le fait que l'"Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaires des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et dans l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers" ait été prolongé de trois mois, jusqu'au 6 février 1995, marque un progrès sensible vers la réconciliation nationale et le rétablissement de la paix au Tadjikistan.

32. À cet égard, je voudrais souligner le rôle important joué par les pays et organisations internationales qui ont observé la troisième partie des pourparlers intertadjiks. Par les conseils et les encouragements qu'ils ont prodigués, ils ont nettement contribué au succès des pourparlers d'Islamabad.

33. Il convient maintenant de poursuivre sans perdre de temps le processus de réconciliation nationale au Tadjikistan. J'ai par conséquent donné pour instructions à mon envoyé spécial d'étudier activement, avec les deux parties tadjikes et avec les observateurs aux pourparlers intertadjiks, les moyens de réaliser de nouveaux progrès substantiels lors de la quatrième série de pourparlers, à laquelle seront abordées des questions politiques et institutionnelles fondamentales. Il est maintenant prévu que ces pourparlers auront lieu à Moscou au début du mois de janvier. À cet égard, la question des

/...

élections au Parlement national tadjik et aux organes législatifs locaux, qui doivent se tenir avant la fin du mois de février 1995, revêt une importance particulière.

34. Entre-temps, la situation au Tadjikistan et à la frontière afghane reste tendue, comme le confirment les informations provenant du personnel des Nations Unies dans le pays. En outre, la crise économique, qui s'intensifie, compromet les efforts faits pour rétablir la stabilité politique dans le pays, surtout dans les districts du sud, qui ont été directement touchés par la guerre civile.

35. Dans ces conditions, je pense que l'ONU devrait répondre positivement aux parties tadjikes qui lui ont demandé de les aider à appliquer le cessez-le-feu. Je recommande donc que le Conseil de sécurité établisse à cette fin une petite mission d'observation telle que décrite ci-dessus.

36. J'espère de tout coeur que l'opération de libération de détenus et prisonniers de guerre, qui a été menée à bien au début de ce mois par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, sera suivie d'autres mesures propres à rétablir la confiance entre les deux parties.

37. Il ne serait guère réaliste de penser que les problèmes qui ont provoqué le conflit au Tadjikistan seront réglés en l'espace de quelques mois ou que le Tadjikistan n'aura bientôt plus besoin d'une assistance internationale pour l'aider à surmonter ses difficultés. Toutefois, je ne pense pas que cette assistance doive prendre la forme d'un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies qui serait affecté au Tadjikistan pour une durée indéfinie. Les problèmes du Tadjikistan doivent être réglés au moyen d'un processus politique, appuyé par les gouvernements intéressés et, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, par la communauté internationale tout entière. Cela dit, c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'il appartient au premier chef de régler leurs divergences. La communauté internationale ne doit offrir l'assistance qui lui est demandée que si les parties tadjikes reconnaissent cette responsabilité et font le nécessaire pour s'en acquitter.

-----